

icmif

La Fédération internationale des coopératives et mutuelles d'assurance



Statuts de la Fédération

www.icmif.org

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

ARTICLE 1 : PRÉAMBLE ET L'OBJECTIF DE L'ICMIF	01
ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS RÉGIONALES	01

CHAPITRE 2 : ADHÉSION

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE	02
ARTICLE 4 : DEMANDES D'ADHÉSION	02
ARTICLE 5 : COTISATIONS	02
ARTICLE 6 : RÉSILIATIONS	03
ARTICLE 7 : STATUT DE MEMBRE ASSOCIÉ	03

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	04
ARTICLE 9 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	04
ARTICLE 10 : AFFAIRES SPÉCIALES	05
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	05
ARTICLE 12 : VOTE ET QUORUM	05

CHAPITRE 4 : DIRECTION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 13 : COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	06
ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	06
ARTICLE 15 : LE BUREAU	07
ARTICLE 16 : CANDIDATURE ET ÉLECTION	07
ARTICLE 17 : CANDIDATURE PAR CORRESPONDANCE	08
ARTICLE 18 : DURÉE MAXIMALE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR	08
ARTICLE 19 : ELECTIONS	08
ARTICLE 20 : POUVOIRS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION	08
ARTICLE 21 : QUORUM ET VOTE	10
ARTICLE 22 : COMITÉS PERMANENTS	10
ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES COMPTES	10

CHAPITRE 5 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS AUX STATUTS	11
--------------------------------------	----

CHAPITRE 6 : LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 25 : LIQUIDATION JUDICIAIRE	12
-------------------------------------	----

1 : INTRODUCTION

ARTICLE 1 : PRÉAMBLE ET L'OBJECTIF DE L'ICMIF

La Fédération Internationale des Coopératives et Mutuelles d'Assurances (désignée dans le présent texte sous l'expression 'la Fédération'), est une association reposant sur les principes de l'adhésion volontaire : elle regroupe des organismes d'assurances coopératifs ou mutuels. La Fédération est un organe sectoriel de l'Alliance Coopérative Internationale et poursuit ses objectifs au travers de l'entraide mutuelle entre ses membres.

L'OBJECTIF DE L'ICMIF

« Aider les organisations membres à réaliser leurs objectifs stratégiques et à se développer de manière viable sur leurs marchés en tirant parti des connaissances, des compétences et de l'expérience du réseau mondial de l'ICMIF et représenter les intérêts du secteur auprès des principales parties prenantes. »

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Le statut d'association régionale de la Fédération peut être accordé par le Conseil d'Administration.

2 : ADHÉSION

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRE

L'adhésion à la Fédération en qualité de membre est ouverte à tout organisme d'assurances assumant des risques et qui a pour objet essentiel d'opérer principalement au profit de leurs assurés et de satisfaire leurs besoins selon, en fait, un système de contrôle démocratique exercé par ou de la part de leurs assurés, dont l'intérêt économique est d'importance primordiale.

ARTICLE 4 : DEMANDES D'ADHÉSION

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Directeur Général. La demande d'adhésion à la Fédération va de pair avec la demande d'adhésion à l'association régionale géographiquement compétente de la Fédération, lorsqu'il y en a une.

C'est le Conseil d'Administration qui décide de l'admission ou du rejet de la demande d'adhésion d'un organisme. A ce titre, il est habilité à requérir la présentation des pièces justificatives qu'il estimera nécessaires pour vérifier la conformité des critères énoncés à l'Article 3. Il peut en outre consulter, le cas échéant, d'autres organismes appropriés du pays d'implantation de l'organisme ayant formulé la demande d'adhésion. Le Conseil d'Administration tient compte de l'opinion des éventuels membres adhérents situés dans le pays intéressé ainsi que de la recommandation, éventuelle, de l'association régionale géographiquement compétente de la Fédération.

Dans le cas où l'auteur d'une demande d'adhésion serait membre d'un groupe ou serait étroitement affilié à d'autres assureurs par des liens de propriété ou de contrôle, ladite demande d'adhésion doit être présentée au même moment pour le compte de tous les affiliés ou membres dudit groupe et si elle est acceptée, ils seront considérés comme un seul membre. Les associations volontaires regroupant des organismes qui pourraient faire acte de candidature à titre individuel peuvent également être admises sur la même base.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

Chaque membre verse une cotisation annuelle tous les ans au mois de mars. Elle est calculée sur la base des primes brutes annuelles encaissées par ladite société durant l'année de base. Le Conseil d'administration déterminera le niveau approprié de cotisation, notamment la cotisation maximum et minimum, sous réserve d'approbation officielle par les membres lors de la prochaine assemblée générale. L'année de base correspond à l'exercice financier de la société membre clos au cours de l'année civile ouverte deux ans avant l'année pour laquelle la cotisation est due.

Le Conseil d'administration déterminera les cotisations des membres associés, observateurs et membres de soutien.

Des cotisations destinées à couvrir des services facultatifs offerts par la Fédération peuvent également être demandées. Les cotisations des associations régionales sont fixées par les dites associations.

ARTICLE 6 : RÉSILIATIONS

L'adhésion à la Fédération prend fin dans les cas suivants :

- (i) par démission volontaire, dont préavis doit être donné au Directeur Général au moins 180 jours à l'avance, le préavis à expirer à la fin de l'année civile ;
- (ii) par suite du non versement de la cotisation annuelle échue, sauf si le membre intéressé a bénéficié, sur sa demande, d'un délai de paiement accordé par le Conseil d'Administration ;
- (iii) par résolution adoptée par le Conseil d'Administration et statuant sur l'exclusion pour non conformité aux dispositions de l'Article 3, ou pour comportement jugé contraire aux intérêts de la Fédération. Il n'y aura aucun droit d'appel possible de la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : MEMBRE ASSOCIÉ

Le Conseil d'Administration peut accorder un statut de membre associé aux organismes qui soutiennent les objectifs de la Fédération, qui ne sont pas éligibles au titre de membres et qui demandent expressément ce statut. Ceci concerne les associations professionnelles, les fondations, les centres d'éducation et de connaissance, les courtiers d'assurance coopératifs, les coopératives d'autres secteurs que les assurances, les organisations de développement et les organisations de soutien.

Le Conseil d'Administration est habilité à requérir la présentation des pièces justificatives qu'il estimera nécessaires pour examiner la candidature au statut d'observateur. Moyennant une cotisation minimum, comme déterminée par le Conseil d'administration, les organismes qui se sont vu accorder le statut d'observateur ont le droit de recevoir toutes les publications de la Fédération et de participer aux conférences et autres activités de la Fédération, mais ils n'ont pas le droit de vote.

3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale de la Fédération constitue l'organe souverain de la Fédération, et chaque société membre est admise à s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués et à y exercer son droit de vote selon les dispositions de l'ARTICLE 12.

La Fédération se réunira en Assemblée générale pendant la Conférence Biennale de l'ICMIF au lieu et date fixés par le Conseil d'Administration.

Chaque Assemblée générale devra être annoncée à chaque société membre par communication écrite indiquant la date, le lieu et l'objet de l'Assemblée générale et expédiée à chacune au moins 90 jours à l'avance.

ARTICLE 9 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est compétente dans les domaines suivants :

- (i) approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale et, le cas échéant, décider des suites à y donner ;
- (ii) approuver le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Fédération et, le cas échéant, décider des suites à y donner ;
- (iii) approuver les comptes audités de la Fédération et de ses filiales et, le cas échéant, décider des suites à y donner ;
- (iv) examiner les résolutions présentées par le Conseil d'Administration ;
- (v) examiner toutes autres affaires considérées comme appropriées pour la discussion par résolution du Conseil d'Administration ou par une Assemblée générale.
- (vi) élire les membres du Conseil d'Administration pour un mandat courant jusqu'à la deuxième Assemblée générale ou quatre ans, ce qui est encore plus long.

ARTICLE 10 : AFFAIRES SPÉCIALES

Les membres peuvent demander l'inclusion d'affaires spéciales sur l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Le Directeur Général doit recevoir une demande écrite pas moins de 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. La demande doit spécifier les affaires à discuter et doit être signée par les officiers autorisés d'au minimum un dixième des sociétés qui sont membres à part entière de la Fédération au moment où la demande se fait.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une AGE peut être convoquée entre les assemblées générales par le Conseil d'administration ou au moins par un dixième de l'ensemble des membres à part entière de la Fédération. Les membres qui demandent une AGE doivent présenter leur demande par écrit à l'attention du Directeur général pas moins de 90 jours avant la date de l'AGE en énonçant les affaires qu'ils veulent porter à l'ordre du jour.

L'avis sur l'AGE précisant l'heure, le lieu et l'objet sera envoyé à tous les membres au moins 90 jours à l'avance.

ARTICLE 12 : VOTE ET QUORUM

Chaque membre a droit à une ou plusieurs voix selon l'échelle ci-après des cotisations d'adhésion versées pour l'exercice de la Fédération en cours :

COTISATION D'ADHÉSION	NOMBRE DE VOIX
jusqu'à concurrence de 1 000 GBP	1
au-dessus de 1 000 GBP et jusqu'à 2 500 GBP inclus	2
au-dessus de 2 500 GBP et jusqu'à 5 000 GBP inclus	3
au-dessus de 5 000 GBP et jusqu'à 10 000 GBP inclus	4
au-dessus de 10 000 GBP et jusqu'à 20 000 GBP inclus	5
au-dessus de 20 000 GBP et jusqu'à 30 000 GBP inclus	6
au-dessus de 30 000 GBP et jusqu'à 50 000 GBP inclus	7
au-dessus de 50 000 GBP	8

Pour les élections de l'Assemblée générale ou l'Assemblée générale extraordinaire, le quorum est atteint que si au moins la moitié du nombre total des droits de vote de la Fédération est représentée, incluant les votes postaux. Les votes postaux seront autorisés sous réserve que les votes soient vérifiables et reçus sept jours avant l'Assemblée générale.

4 : DIRECTION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 13 : COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous réserve des limites imposées par les Statuts de la Fédération et par les résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale ou l'Assemblée extraordinaire, la gestion centrale et le contrôle de la Fédération sont confiés à un Conseil d'Administration. Il se réunit selon la nécessité mais au minimum une fois par année civile.

Dans le cadre des paramètres ci-dessus, le Directeur Général est responsable de la mise en œuvre des décisions et des programmes approuvés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'Administration.

Sans qu'il soit porté atteinte aux règles de l'Article 20, la direction générale peut avec l'autorisation du Conseil d'Administration prendre tous les contacts utiles pour le compte de la Fédération. Toute personne contractant de bonne foi avec la Fédération par l'intermédiaire du Directeur Général agissant pour le compte du Conseil d'Administration ne pourra se voir opposé des limitations de compétences fixées par les présents Statuts.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose d'un minimum de neuf et d'un maximum de vingt-six membres, lesquels sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat s'exerçant jusqu'à la fin de la deuxième Assemblée générale suivante ou les quatre années suivantes, ce qui est encore plus long. En sus, les présidents des associations régionales et des comités permanents sont membres de droit du Conseil d'Administration sans droit de vote. Si un des membres élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat, il peut être remplacé par un autre membre appartenant à la même société ou à une autre société adhérente et par cooptation du reste du Conseil d'Administration. Il est désigné pour toute la durée restante du mandat du membre qu'il remplace. Le Directeur Général est lui aussi un membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le bureau de la Fédération se compose comme suit :

- (i) un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, qui sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres votants ;
- (ii) d'autres responsables que le Conseil d'Administration est habilité à nommer sur résolution ; le même membre peut être élu à plusieurs mandats à la fois ;
- (iii) le Directeur Général de la Fédération, qui est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée et renouvelable.

ARTICLE 16 : CANDIDATURE ET ÉLECTION

Le Conseil d'Administration décide, à chaque élection, du nombre de sièges à pourvoir par élection, nombre dont le minimum et le maximum sont prévus dans les Statuts en vigueur. Les membres du Conseil d'Administration sortant présentent une liste de candidats, dont le nombre doit être au moins égal à celui des sièges à pourvoir par élection. Il s'efforce dans toute la mesure du possible d'établir une liste dont la composition reflète les zones géographiques et groupes linguistiques respectifs, ainsi que la taille et le type différents des sociétés adhérentes. Il doit également tenir compte de l'objectif d'une gestion efficace de la Fédération par l'intermédiaire des comités du Conseil d'Administration. La liste des candidatures doit être expédiée par poste à chaque membre 30 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Au cas où avant l'élection un candidat présenté par le Conseil d'Administration viendrait à se trouver dans l'incapacité de remplir un mandat, le Conseil d'Administration peut à tout moment présenter une autre personne.

Seul un administrateur à temps plein ou un cadre supérieur d'une membre de la Fédération peut être élu ou coopté pour siéger au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : CANDIDATURE PAR CORRESPONDANCE

Tout membre peut présenter un ou plusieurs candidats au Conseil d'Administration, par lettre envoyée au Directeur Général au plus tard à la date fixée pour chaque élection, celle-ci sera fixée au moins 45 jours avant ladite élection. Toute candidature par correspondance doit porter la signature d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de la société dont elle émane et être appuyée par un administrateur ou un cadre supérieur d'au moins quatre autres membres. Le Directeur Général doit aviser chaque membre de toute candidature écrite reçue au moins trente jours avant la date de l'élection.

ARTICLE 18 : DURÉE MAXIMALE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Toute personne qui aura siégé, par élection ou cooptation, au Conseil d'Administration pour une durée totale de 12 ans, ne pourra se présenter pour un nouveau mandat, sauf si le Conseil d'Administration décide pour une résolution de lever cette clause restrictive au profit d'une personne nommément désignée à l'occasion d'une élection particulière. Auquel cas il doit communiquer aux membres le texte de cette résolution en même temps que la liste des candidats.

ARTICLE 19 : ELECTIONS

Si pour une élection le nombre total des candidats n'excède pas le nombre total des sièges à pourvoir, le Président doit soumettre la liste de leurs noms à l'Assemblée générale pour la faire approuver. Si pour une élection le nombre des candidats excède celui des sièges à pourvoir, un vote à scrutin secret doit alors avoir lieu. Participe à ce vote chaque membre, en vertu de l'Article 12, pour élire un nombre de candidats égal mais non supérieur à celui des sièges à pourvoir. La proclamation des résultats se fait dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En plus des dispositions générales que prévoit l'Article 13 et de toute autre disposition spécifique contenue dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs suivants :

- (i) coopter, conformément aux dispositions de l'Article 14, les titulaires des sièges vacants au Conseil d'Administration ;
- (ii) inviter la ou les personnes de son choix à assister aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans leur conférer le droit de vote ;
- (iii) déléguer tout pouvoir à un ou plusieurs des responsables ou à un comité constitué par ses propres membres ;
- (iv) constituer, selon le besoin, tout comité, sous-comité ou autre organe dans le but d'accomplir telle ou telle tâche ou mission spécifique, examiner tous les rapports et programmes d'activité desdits comités, sous-comités ou autres organes et décider des suites à donner;
- (v) désigner les membres et le bureau de tout comité, sous-comité ou autre organe de la Fédération constitué aux termes des dispositions de l'alinéa (iii) du présent Article, créer tout autre mandat qu'il jugera souhaitable pour mener à bien les activités de la Fédération et en nommer les titulaires ;

- (vi) allouer les sommes nécessaires en provenance des fonds de la Fédération en faveur des affectations qu'il jugera conformes aux objectifs de la Fédération ;
- (vii) examiner et approuver l'état des comptes ;
- (viii) examiner et recommander le taux de cotisation approprié incluant la cotisation maximum et la cotisation minimum pour approbation par les membres lors de l'Assemblée générale ;
- (ix) examiner les demandes d'adhésion à la Fédération et y donner la suite appropriée en vertu des dispositions des Article 3 et 7 ;
- (x) examiner et approuver la résiliation d'un membre conformément à l'Article 6 ;
- (xi) fixer, conformément aux dispositions de l'Article 16, le nombre de sièges à pourvoir par vote au Conseil d'Administration ;
- (xii) désigner et délimiter les responsabilités et la rémunération du Directeur Général ;
- (xiii) organiser périodiquement des conférences techniques, séminaires, ateliers ou toutes autres activités dans l'intérêt des membres.
- (xiv) fixer les dates de réunion pour l'Assemblée générale et convoquer une Assemblée générale extraordinaire ;
- (xv) acheter ou par tout autre moyen acquérir et prendre des options sur tout bien de quelle que nature qu'il exercer tout droit ou privilège grevant un bien ;
- (xvi) vendre, céder à bail ou de toute autre manière disposer de tout ou partie des biens de la Fédération et de leurs droits corrélatifs ;
- (xvii) investir et disposer des fonds de la Fédération qui ne sont pas immédiatement éligibles en fonction de règles fixées périodiquement et détenir ou disposer de n'importe quel investissement effectué ;
- (xviii) emprunter et se procurer des fonds de quelle que manière que la soit, garantir le remboursement des sommes empruntées ou de toute obligation contractée par la Fédération sous toute forme appropriée en conférant des droits ou privilèges sur la totalité ou une partie des biens ou de l'actif de la Fédération, à condition qu'une fois empruntées, ces sommes ne dépassent pas 25 pour cent de la valeur nette de l'actif figurant dans le derniers comptes publiés de la Fédération ;
- (xix) créer ou participer à toute société dans le but d'acquérir tout ou partie des activités commerciales, des biens ou des entreprises ainsi qu'engager la Fédération dans le lancement de toute affaire ou opérations qui sont susceptibles d'aider ou de profiter à la Fédération. La Fédération peut également souscrire ou acheter tout ou partie des actions ou titres émis par une société.

ARTICLE 21 : QUORUM ET VOTE

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil d'Administration élus et cooptés. Chaque membre votant a droit à une voix et le résultat est décidé à la majorité simple. En cas de partage égal des suffrages exprimés, le Président de séance détient la voix prépondérante.

Un membre élu, coopté ou membre de droit du Conseil d'administration peut nommer une autre personne pour agir en tant que membre suppléant du Conseil d'administration. Un membre suppléant du Conseil d'administration ne sera pas habilité à voter lors d'une réunion du Conseil d'administration mais jouira en dehors de cela des mêmes droits que la personne qui l'aura nommé. Toute nomination de ce type (ou sa révocation) se fera par écrit, signé par le membre qui l'aura nommé et présenté au Directeur général, et ne sera valide que pour la prochaine réunion suivant la date de la nomination.

ARTICLE 22 : COMITÉS PERMANENTS

Le Comité exécutif, le Comité de Développement, le Comité Intelligence et le Comité de Réassurance constituent les comités permanents du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne les présidents et les membres de chaque comité après avoir reçu le conseil du comité intéressé. Chaque comité doit comprendre en son sein au moins deux membres élus ou cooptés du Conseil d'Administration. Le Directeur Général en est membre de droit avec droit de vote. Chaque comité prépare et conserve son mandat approuvé par le Conseil d'administration.

Le Comité exécutif supervise toutes les affaires d'audit et financières de la Fédération et de ses filiales, et l'investissement des fonds de la Fédération. Il est chargé d'examiner les demandes d'adhésion à la Fédération, les questions relatives au respect des conditions pour être membre, et tout autre question ayant trait à l'adhésion soumise au comité par le Conseil d'Administration ; il lui incombe également de faire des recommandations au Conseil d'Administration sur les questions relatives à la gouvernance et aux nominations. Le comité doit comprendre parmi ses membres une personne désignée par chaque association régionale.

Le Comité de Développement est responsable de la surveillance de la planification, de la coordination et de l'évaluation de l'aide à fournir aux organismes d'assurances coopératifs ou mutuels pouvant se constituer ou nouvellement constitués ; il a également la tâche de conseiller le Conseil d'Administration sur le budget de Développement.

Le Comité Intelligence est responsable de la surveillance de la gestion et du développement des services aux membres.

Le Comité de Réassurance supervise la gestion et le développement des services de réassurance dans l'intérêt des sociétés membres.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES COMPTES

L'exercice financier de la Fédération correspond à l'année civile. Les comptes de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrôle annuel et les résultats de ce contrôle sont présentés au Comité exécutif et approuvés par le Conseil d'Administration dans des délais raisonnables après la fin de l'exercice.

5 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

Les présents Statuts peuvent être amendés par scrutin majoritaire à l'Assemblée générale ou l'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération, à la condition que l'avis de convocation faisant état du ou des amendements proposés à l'adoption soit envoyé 30 jours avant ladite Assemblée. Les votes postaux et électroniques sont autorisés et seront pris en compte par le président de l'Assemblée.

6 : LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 25 : LIQUIDATION JUDICIAIRE

La Fédération est une association mutuelle établie pour mener à bien les objectifs mentionnés dans l'Article 1 et comme telle, il lui est interdit de fournir des services aux organismes qui ne sont pas membres. Par conséquent, tous les bénéfices découlant des activités de la Fédération seront accumulés au profit exclusif des membres et des membres associés de la Fédération. Lors de la liquidation, tout reliquat restant après remboursement du passif et des frais de liquidation sera reparti parmi les membres et membres associés proportionnellement au montant global des cotisations d'adhésion payées par chaque membre ou membre associé au cours des cinq exercices qui ont précédé la date de liquidation.

icmif

La Fédération internationale des coopératives et mutuelles d'assurance

Denzell House, Dunham Road, Bowdon, Cheshire WA14 4QE, Royaume Uni
Tél: +44 161 929 5090; Fax: +44 161 929 5163; Email: icmif@icmif.org
www.icmif.org